



ENCATC

The European network on cultural
management and policy

STATUTES

VERSION FRANCAISE



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

18 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

N° d'entreprise : **0464 174 494**

Nom

(en entier) : **ENCATC, Réseau européen pour le management et les politiques culturelles**

(en abrégé) :

Forme légale : **association internationale sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Maurice 1, 1050 Bruxelles, Belgique**

Objet de l'acte : modification des statuts

D'UN acte reçu par Maître Bernard BOES, Notaire à Kortrijk, premier canton, actionnaire de la société à responsabilité limitée "BOES & DEVAERE, GEASSOCIEERDE NOTARISSEN", ayant son siège à Kortrijk, Rijselsestraat 20, soussigné le quatorze septembre deux mille vingt

En exécution de la procuration donnée par l'assemblée générale de l'association internationale sans but lucratif "ENCATC, Réseau européen pour le management et les politiques culturelles", avec siège à 1050 Bruxelles, Avenue Maurice 1, inscrite au registre des personnes morales à Bruxelles et portant le numéro d'entreprise 0464.174.494, tenue à Dijon le 25 novembre 2019, et ayant pour le volet « changements de statuts » (décision 8 du procès-verbal) désigné Madame COGLIANDRO Gianna Lia, née à Brindisi (Italie) le 2 août 1967, de nationalité italienne, (registre national belge numéro (...)), demeurant à Ixelles, square Solbosch, 28 b4 comme mandataire spéciale afin de faire constater ces changements de statuts de façon notariée comme prévu par le Code des Sociétés et Associations.

IL RESULTE CE QUI SUIT:

EXPOSE PREALABLE

De ce fait, la comparante nous expose que l'assemblée générale de l'association internationale sans but lucratif du 25 novembre 2019 a approuvé les statuts tels que repris ci-dessus, sans changement quelconque à l'article 4 des dits statuts traitant du but de l'association. Ainsi ces changements ne devront pas être approuvés par arrêté royal

La comparante nous demande de prendre acte que la dite assemblée générale a approuvé les statuts coordonnés suivants:

STATUTS

TITRE I. – NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « ENCATC, Réseau européen pour le management et les politiques culturelles ». Cette association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

Article 2. Le siège est établi à Avenue Maurice, 1 à 1050 Bruxelles (Région de Bruxelles-Capitale).

Dans toute la mesure permise par la loi, le siège de l'association peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur belge. Dans un tel cas, le conseil d'administration est autorisé à modifier le siège de l'association dans les statuts et à procéder à la publication aux Annexes du Moniteur belge de la version coordonnée des statuts.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile

TITRE II. – BUTS

Article 4. L'association a pour but de développer la formation d'administrateurs culturels en Europe, le développement du management culturel et la collaboration entre les centres assurant cette formation, en particulier dans un contexte européen.

Afin de réaliser ces buts, l'association met notamment en œuvre les activités suivantes :

- permettre et encourager la formation de formateurs grâce à : des échanges d'informations et de personnes ; des séminaires, etc. entre les membres ;
- faciliter l'échange d'informations entre les différents centres proposant des formations en administration culturelle ;
- identifier et soutenir des projets de recherche communs aux membres ;
- organiser des projets et des activités qui contribuent à la réalisation des buts de l'association ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- organiser la réunion annuelle de l'Assemblée Générale et Conférence;
- sensibiliser les institutions européennes concernant les politiques d'information et de formation dans le domaine de l'administration culturelle ;
- défendre les intérêts des centres européens de formation en administration culturelle à un niveau européen.

ENCATC réalise ces buts de toutes les manières possibles, en étroite collaboration avec ses membres. Il peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts.

Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

ENCATC peut agir au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

TITRE III. – MEMBRES

Article 5. L'Association est composée des catégories suivantes de membres :

I. LES MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs sont nécessairement des organismes de formation ou d'éducation, lesquels sont représentés par la personne de leur choix. La qualité de membre effectif est attachée à l'organisme concerné et non au représentant de cet organisme pour les besoins de l'association. Chaque membre effectif dispose de tous pouvoirs pour la désignation et la révocation de ce représentant et informe l'association de l'identité de son représentant et de toute modification de celui-ci. Les membres effectifs ont au moins trois années d'expérience dans l'offre de formations reconnues.

II. LES MEMBRES ADHERENTS

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques ou morales qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Les membres adhérents se divisent en trois groupes jouissant tous des mêmes droits:

- Les membres adhérents associés : des organismes qui n'ont pas fourni des services de formation ou d'éducation depuis au moins trois ans ; des institutions qui jouent un rôle important en matière d'éducation et de formation ; des associations culturelles ou des réseaux.
- Les membres adhérents particuliers : des personnes physiques telles qu'éducateurs ou formateurs ; des managers média et culturels.
- Les membres adhérents de soutien : des personnes physiques ou des organisations qui fournissent un support financier, ou autre, à l'association.

III. LES MEMBRES HONORAIRES

La qualité de membre honoraire peut être accordée, sur la base du soutien volontaire donné ou du travail entrepris pour soutenir l'organisation, à un nombre restreint de personnes physiques adhérant à l'objet social. La qualité de membre honoraire est attribuée sur invitation uniquement par le Conseil d'Administration.

Article 6. Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes écrites d'admission en qualité de membres effectif et en qualité de membre adhérent, ainsi que sur l'attribution de la qualité de membre honoraire, à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les candidats doivent démontrer un intérêt pour la réalisation du but de l'association et respecter les critères d'adhésion repris à l'article 5. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Article 7. Les membres effectifs ont le droit de :

- assister ou se faire représenter à l'assemblée générale et voter ;
- participer aux activités organisées par ENCATC ;
- n'être exclu qu'après avoir été convoqué et entendu par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- se retirer en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'association.

Article 8. Les membres adhérents et honoraires ont le droit de :

- assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir voter ;
- participer aux activités organisées par ENCATC ;
- être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ;
- se retirer en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'association.

Article 9. Les membres effectifs et adhérents s'engagent à :

- contribuer activement au développement de l'association et à la réalisation du but de l'association repris à l'article 4 ;
- respecter les dispositions des présents statuts ;
- promouvoir la diffusion de l'information et des initiatives de l'association aux niveaux national, européen et international ;
- s'acquitter de leur cotisation et de toute autre obligation financière qui serait fixée ;
- s'abstenir d'actions qui sont contraires aux intérêts de l'association.

Les mêmes obligations sont d'application aux membres honoraires, à l'exception de celle relative au paiement d'une cotisation ou de toute autre obligation financière qui serait fixée.

TITRE IV. – AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 10. Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit au secrétariat d'ENCATC et examinées par le conseil d'administration selon la procédure exposée à l'article 6 des présents statuts.

Article 11. Tout membre est en droit de se retirer de l'association à condition de le notifier à l'association par lettre recommandée avant le 30 mars de l'exercice social en cours.

En l'absence de réaction de la part du membre débiteur, le 2 avril, l'ENCATC suspendra ce membre. A cet effet, l'adresse électronique de ce membre sera supprimée de la base de données d'ENCATC ainsi que de son profil en ligne. Cependant, malgré la suspension du membre, il reste débiteur des cotisations échues.

Article 12. Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ; et
- qui n'a pas payé sa cotisation après un rappel fait par mail ou lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant 6 semaines à partir de la date d'envoi.

Le conseil d'administration prend acte des conditions prévues au présent article.

Article 13. Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 14. Tout membre peut être exclu de l'association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Article 15. Tout membre d'ENCATC, qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs d'ENCATC.

Article 16. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, tous les membres de l'organisation sont tenus de payer la cotisation annuelle. Celle-ci est déterminée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Article 17. Les membres sont tenus d'adresser à ENCATC toutes les informations utiles à la réalisation de ses objectifs afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes d'ENCATC.

TITRE V. – STRUCTURE D'ENCATC, MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS

Article 18. La structure de l'ENCATC comprend :

- a) une assemblée générale ;
- b) un conseil d'administration ;
- c) un président du conseil d'administration ;
- d) un ou deux vice-présidents ;
- e) un secrétaire ;
- f) un trésorier ;
- g) un Secrétaire général.

Article 19. L'assemblée générale est l'organe le plus important d'ENCATC. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- La modification des statuts ainsi que l'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- La dissolution et la liquidation de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La discussion et l'approbation des recommandations faites par le conseil d'administration ;
- La participation dans la définition des politiques et des projets prise par l'association ;
- La fourniture d'avis au conseil d'administration.

Article 20. L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou d'un administrateur. L'ordre du jour est joint à la convocation. La convocation se fait par courrier électronique ou par courrier ordinaire au moins 21 jours avant la réunion.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

Elle est obligatoirement convoquée si un tiers des membres effectifs en font la demande écrite au Président en précisant les points de l'ordre du jour qu'ils souhaitent voir aborder.

Article 21. L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs d'ENCATC.

Les membres adhérents et honoraires sont convoqués à l'assemblée générale et peuvent exprimer leur opinion mais ne disposent pas du droit de vote. Ils ne sont pas pris en compte dans le quorum de présence.

Des tiers peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale en qualité d'observateur, sur invitation du conseil d'administration. Ils peuvent émettre un avis mais ne disposent pas du droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont uniquement valablement prises si les membres détenant au moins un tiers du nombre total des voix sont présents ou valablement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. Lors de cette seconde réunion, il est valablement délibéré et décidé, sur la base du même ordre du jour que celui de la première réunion, quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou valablement représentés.

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre effectif ; il ne peut toutefois être titulaire que de deux procurations au plus.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Il n'est pas tenu compte des abstentions, votes blancs et irréguliers (ni au numérateur, ni au dénominateur). En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration, ou en son absence celle du vice-président ou de tout autre membre représentant le Président, est prépondérante.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent également être valablement tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou webconférence.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent en outre être prises par résolutions écrites des membres qui disposent du droit de vote à condition que chaque membre disposant du droit de vote ait été informé au moins 21 jours calendriers à l'avance des décisions à prendre. L'absence de réponse durant cette période de 21 jours est considérée comme une approbation des décisions à prendre. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Article 22. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le Secrétaire Général et le secrétaire de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont par ailleurs envoyés à tous les membres dans les trente jours calendriers de la date de la réunion.

Ce registre est conservé au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 23. Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 24. Le conseil d'administration est constitué par sept administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Pour un de ces sept postes, la priorité est donnée à un candidat présenté par les membres adhérents. Tous les autres membres du conseil d'administration sont nommés sur base d'une liste de candidats présentée par les membres effectifs. Au cas où aucun candidat n'est présenté par les membres adhérents, tous les membres du conseil d'administrations seront nommés sur base de la liste de candidats présentée par les membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés en cette qualité et non en tant que représentant d'un membre. À ce titre, ils transcendent les intérêts spécifiques nationaux ou des institutions concernées et sont autorisés à exprimer leurs opinions personnelles.

Des tiers peuvent participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur, sur invitation du conseil d'administration. Ils peuvent émettre un avis mais ne disposent pas du droit de vote.

En cas de vacance (en ce compris en raison d'une démission), un nouvel administrateur peut être coopté par le conseil d'administration, conformément aux règles prévues dans le présent article. Le mandat du nouvel administrateur se termine au même moment que celui de l'administrateur remplacé. La confirmation de la nomination du nouvel administrateur est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion, soit des membres par résolutions écrites.

Les élections pour les membres du conseil d'administration se tiennent tous les deux ans. Chaque membre du conseil d'administration est élu pour une période de deux ans. A la fin de cette période, chaque administrateur peut se représenter pour les nouvelles élections. Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer cette fonction sur plus de 6 années consécutives. Si un administrateur souhaite être réélu au-delà d'une période consécutive de 6 années, une période de deux ans doit séparer la fin de leur précédente fonction de leur nouvelle élection.

Afin d'organiser une représentation d'intérêts, un seul administrateur par pays pourra être élu.

Le vote se fera à la majorité simple. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de votes, et si ce résultat affecte la décision finale, un nouveau tour d'élection sera tenu entre ces candidats. A chaque tour de ces élections au conseil d'administration, chaque membre effectif d'ENCATC aura le droit de vote.

Au cas où l'association serait subventionnée par une organisation intergouvernementale telle que le Conseil de l'Europe, la Commission de l'Union européenne ou l'Unesco, un représentant de cette organisation peut participer aux réunions du conseil en tant que membre ex-officio. Il ne possède pas le droit de vote.

Article 25. Le conseil choisit en son sein un Président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Un administrateur peut assumer la fonction de président au maximum pendant quatre ans. Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par un des vice-présidents ou par un autre membre du conseil. Il représente ENCATC au plus haut niveau.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations du conseil d'administration, signés par le président qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 26. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an par convocation électronique du président, ou du Secrétaire Général, et aussi souvent que l'exigent les intérêts d'ENCATC. Lors de ces réunions, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du conseil est présente ou représentée et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Il n'est pas tenu compte des abstentions, votes blancs et irréguliers (ni au numérateur, ni au dénominateur). Chaque administrateur dispose d'une voix.

Lorsqu'un administrateur ne peut assister à une réunion du conseil d'administration, il peut donner procuration à un autre administrateur, le nombre de procurations détenues par un mandataire étant limité à deux.

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le président ou par le Secrétaire Général et sera accompagné des points d'agenda inscrits.

Les réunions du conseil d'administration peuvent également être valablement tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou webconférence.

Les décisions du conseil d'administration peuvent en outre être prises par résolutions écrites des administrateurs à condition que chaque administrateur ait été informé au moins 10 jours calendriers à l'avance des décisions à prendre. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Article 27. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale les comptes de l'exercice qui précède il lui soumet également, pour approbation, le projet de budget pour l'exercice suivant.

Article 28. Le conseil d'administration peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Par ailleurs, le conseil d'administration est compétent pour constituer des comités qui exercent un rôle consultatif. La composition et le fonctionnement des comités sont plus amplement définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 29. Le Secrétaire Général est chargé de la gestion journalière d'ENCATC. Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du président.

À titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le Secrétaire Général pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

Le Secrétaire Général jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière, après autorisation préalable du conseil d'administration qui pourra fixer des limites financières à son intervention des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous :

- prendre ou donner tout bien meuble et location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- engager et licencier tout salarié de l'association, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce ou en donner quittance ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association ;
- négocier et conclure tout contrat de transaction ; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur, prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ;
- prendre ou donner tout bien immeuble et location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- conclure tout contrat relatif à l'achat ou la vente de tout bien immeuble.

Rémunération du Secrétaire Général : le Secrétaire Général percevra une rémunération pour l'exercice de son mandat tel que déterminé par le conseil d'administration.

TITRE VI. – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée le 8 décembre 2019.

TITRE VII. – MODIFICATION AUX STATUTS – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 31. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'un tiers des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins 30 jours à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si les membres détenant au moins deux tiers du nombre total des voix sont présents ou valablement représentés. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. Lors de cette seconde réunion, il est valablement délibéré et décidé, sur la base du même ordre du jour que celui de la première réunion, quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou valablement représentés.

Article 32. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à ENCATC ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 33. Les fonctions de président, de vice-président ainsi que celles de membres du conseil d'administration sont gratuites. Ces personnes, de même que le Secrétaire Général, n'engagent ENCATC que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

Tout litige ayant trait aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou à toute décision d'un des organes de l'association est régi par le droit belge et est soumis aux juridictions francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 35. Les statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle des statuts et prévaut.

L'anglais est la langue de travail de l'association.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

"signé par Maître Bernard BOES, Notaire à Kortrijk, premier canton, actionnaire de la société à responsabilité limitée "BOES & DEVAERE, GEASSOCIEERDE NOTARISSEN", ayant son siège à Kortrijk, Rijselsestraat 20"

Déposés en même-temps:

- acte de modification des statuts du quatorze septembre deux mille vingt;
- statuts coordonnés.

STATUTS

ENCATC, Réseau européen pour le management et les politiques culturelles Association Internationale Sans But Lucratif

Siège social: Avenue Maurice 1, Bruxelles 1050
Publication: 1 octobre 1998
Dernière version approuvée des statuts: 8 décembre 2019
Numéro CBE: 0464.174.494

TITRE I. – NATURE JURIDIQUE, SIEGE, DUREE, EXERCICE SOCIAL

Article 1. Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « ENCATC, Réseau européen pour le management et les politiques culturelles ». Cette association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

Article 2. Le siège est établi à Avenue Maurice, 1 à 1050 Bruxelles (Région de Bruxelles-Capitale).

Dans toute la mesure permise par la loi, le siège de l'association peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration à publier aux Annexes du Moniteur Belge. Dans un tel cas, le conseil d'administration est autorisé à modifier le siège de l'association dans les statuts et à procéder à la publication aux Annexes du Moniteur belge de la version coordonnée des statuts.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile

TITRE II. – BUTS

Article 4. L'association a pour but de développer la formation d'administrateurs culturels en Europe, le développement du management culturel et la collaboration entre les centres assurant cette formation, en particulier dans un contexte européen.

Afin de réaliser ces buts, l'association met notamment en œuvre les activités suivantes :

- permettre et encourager la formation de formateurs grâce à : des échanges d'informations et de personnes ; des séminaires, etc. entre les membres ;
- faciliter l'échange d'informations entre les différents centres proposant des formations en administration culturelle ;
- identifier et soutenir des projets de recherche communs aux membres ;
- organiser des projets et des activités qui contribuent à la réalisation des buts de l'association ;
- organiser la réunion annuelle de l'Assemblée Générale et Conférence;
- sensibiliser les institutions européennes concernant les politiques d'information et de formation dans le domaine de l'administration culturelle ;
- défendre les intérêts des centres européens de formation en administration culturelle à un niveau européen.

ENCATC réalise ces buts de toutes les manières possibles, en étroite collaboration avec ses membres. Il peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts.

Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

ENCATC peut agir au niveau provincial, régional, communautaire, fédéral, européen et international.

TITRE III. – MEMBRES

Article 5. L'Association est composée des catégories suivantes de membres :

I. LES MEMBRES EFFECTIFS

Les membres effectifs sont nécessairement des organismes de formation ou d'éducation, lesquels sont représentés par la personne de leur choix. La qualité de membre effectif est attachée à l'organisme concerné et non au représentant de cet organisme pour les besoins de l'association. Chaque membre effectif dispose de tous pouvoirs pour la désignation et la révocation de ce représentant et informe l'association de l'identité de son représentant et de toute modification de celui-ci. Les membres effectifs ont au moins trois années d'expérience dans l'offre de formations reconnues.

II. LES MEMBRES ADHERENTS

La qualité de membre adhérent peut être accordée à des personnes physiques ou morales qui, tout en adhérant à l'objet social, ne remplissent pas les conditions permettant d'acquérir la qualité de membre effectif.

Les membres adhérents se divisent en trois groupes jouissant tous des mêmes droits :

- Les membres adhérents associés : des organismes qui n'ont pas fourni des services de formation ou d'éducation depuis au moins trois ans ; des institutions qui jouent un rôle important en matière d'éducation et de formation ; des associations culturelles ou des réseaux.
- Les membres adhérents particuliers : des personnes physiques telles qu'éducateurs ou formateurs ; des managers média et culturels.
- Les membres adhérents de soutien : des personnes physiques ou des organisations qui fournissent un support financier, ou autre, à l'association.

III. LES MEMBRES HONORAIRES

La qualité de membre honoraire peut être accordée, sur la base du soutien volontaire donné ou du travail entrepris pour soutenir l'organisation, à un nombre restreint de personnes physiques adhérant à l'objet social. La qualité de membre honoraire est attribuée sur invitation uniquement par le Conseil d'Administration.

Article 6. Le conseil d'administration de l'association statue sur les demandes écrites d'admission en qualité de membres effectif et en qualité de membre adhérent, ainsi que sur l'attribution de la qualité de membre honoraire, à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. Les candidats doivent démontrer un intérêt pour la réalisation du but de l'association et respecter les critères d'adhésion repris à l'article 5. La décision prise ne doit pas être accompagnée d'une justification. La décision est sans appel.

Article 7. Les membres effectifs ont le droit de :

- assister ou se faire représenter à l'assemblée générale et voter ;
- participer aux activités organisées par ENCATC ;
- n'être exclu qu'après avoir été convoqué et entendu par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ;
- se retirer en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'association.

Article 8. Les membres adhérents et honoraires ont le droit de :

- assister aux assemblées générales sans toutefois pouvoir voter ;
- participer aux activités organisées par ENCATC ;
- être entendu par le conseil d'administration avec son accord préalable ;
- se retirer en envoyant une lettre recommandée au secrétariat de l'association.

Article 9. Les membres effectifs et adhérents s'engagent à :

- contribuer activement au développement de l'association et à la réalisation du but de l'association repris à l'article 4 ;
- respecter les dispositions des présents statuts ;
- promouvoir la diffusion de l'information et des initiatives de l'association aux niveaux national, européen et international ;
- s'acquitter de leur cotisation et de toute autre obligation financière qui serait fixée ;
- s'abstenir d'actions qui sont contraires aux intérêts de l'association.

Les mêmes obligations sont d'application aux membres honoraires, à l'exception de celle relative au paiement d'une cotisation ou de toute autre obligation financière qui serait fixée.

TITRE IV. – AFFILIATION, DEMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Article 10. Toutes les demandes d'affiliation en qualité de membre effectif ou adhérent sont adressées par écrit au secrétariat d'ENCATC et examinées par le conseil d'administration selon la procédure exposée à l'article 6 des présents statuts.

Article 11. Tout membre est en droit de se retirer de l'association à condition de le notifier à l'association par lettre recommandée avant le 30 mars de l'exercice social en cours.

En l'absence de réaction de la part du membre débiteur, le 2 avril, l'ENCATC suspendra ce membre. A cet effet, l'adresse électronique de ce membre sera supprimée de la base de données d'ENCATC ainsi que de son profil en ligne. Cependant, malgré la suspension du membre, il reste débiteur des cotisations échues.

Article 12. Est réputé démissionnaire, tout membre :

- qui ne remplit plus les conditions qui ont justifié son affiliation ; et
- qui n'a pas payé sa cotisation après un rappel fait par mail ou lettre recommandée et qui est restée sans suite pendant 6 semaines à partir de la date d'envoi.

Le conseil d'administration prend acte des conditions prévues au présent article.

Article 13. Le conseil d'administration peut suspendre un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 14. Tout membre peut être exclu de l'association s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave volontairement la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est proposée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Article 15. Tout membre d'ENCATC, qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, n'a aucun droit sur les avoirs d'ENCATC.

Article 16. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts, tous les membres de l'organisation sont tenus de payer la cotisation annuelle. Celle-ci est déterminée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

Article 17. Les membres sont tenus d'adresser à ENCATC toutes les informations utiles à la réalisation de ses objectifs afin de permettre la fixation du montant des cotisations. Ils s'engagent à respecter les décisions des organes d'ENCATC.

TITRE V. – STRUCTURE D'ENCATC, MODE DE REPRESENTATION ET POUVOIRS, DUREE DES MANDATS

Article 18. La structure de l'ENCATC comprend :

- a) une assemblée générale ;
- b) un conseil d'administration ;
- c) un président du conseil d'administration ;
- d) un ou deux vice-présidents ;
- e) un secrétaire ;
- f) un trésorier ;
- g) un Secrétaire Général.

Article 19. L'assemblée générale est l'organe le plus important d'ENCATC. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- La modification des statuts ainsi que l'adoption et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ;
- L'approbation du budget et des comptes annuels ;
- La dissolution et la liquidation de l'association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La discussion et l'approbation des recommandations faites par le conseil d'administration ;
- La participation dans la définition des politiques et des projets prise par l'association ;
- La fourniture d'avis au conseil d'administration.

Article 20. L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou d'un administrateur. L'ordre du jour est joint à la convocation. La convocation se fait par courrier électronique ou par courrier ordinaire au moins 21 jours avant la réunion.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

Elle est obligatoirement convoquée si un tiers des membres effectifs en font la demande écrite au Président en précisant les points de l'ordre du jour qu'ils souhaitent voir aborder.

Article 21. L'assemblée générale est constituée de tous les membres effectifs d'ENCATC.

Les membres adhérents et honoraires sont convoqués à l'assemblée générale et peuvent exprimer leur opinion mais ne disposent pas du droit de vote. Ils ne sont pas pris en compte dans le quorum de présence.

Des tiers peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale en qualité d'observateur, sur invitation du conseil d'administration. Ils peuvent émettre un avis mais ne disposent pas du droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont uniquement valablement prises si les membres détenant au moins un tiers du nombre total des voix sont présents ou valablement représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. Lors de cette seconde réunion, il est valablement délibéré et décidé, sur la base du même ordre du jour que celui de la première réunion, quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou valablement représentés.

Chaque membre effectif peut recevoir une procuration d'un autre membre effectif ; il ne peut toutefois être titulaire que de deux procurations au plus.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Il n'est pas tenu compte des abstentions, votes blancs et irréguliers (ni au numérateur, ni au dénominateur). En cas de partage des voix, celle du Président du conseil d'administration, ou en son absence celle du vice-président ou de tout autre membre représentant le Président, est prépondérante.

Les réunions de l'assemblée générale peuvent également être valablement tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou webconférence.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent en outre être prises par résolutions écrites des membres qui disposent du droit de vote à condition que chaque membre disposant du droit de vote ait été informé au moins 21 jours calendrier à l'avance des décisions à prendre. L'absence de réponse durant cette période de 21 jours est considérée comme une approbation des décisions à prendre. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Article 22. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président, le Secrétaire Général et le secrétaire de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont par ailleurs envoyés à tous les membres dans les trente jours calendrier de la date de la réunion.

Ce registre est conservé au siège où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Article 23. Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 24. Le conseil d'administration est constitué par sept administrateurs nommés et révoqués par l'assemblée générale.

Pour un de ces sept postes, la priorité est donnée à un candidat présenté par les membres adhérents. Tous les autres membres du conseil d'administration sont nommés sur base d'une liste de candidats présentée par les membres effectifs. Au cas où aucun candidat n'est présenté par les membres adhérents, tous les membres du conseil d'administrations seront nommés sur base de la liste de candidats présentée par les membres effectifs.

Les administrateurs sont nommés en cette qualité et non en tant que représentant d'un membre. À ce titre, ils transcendent les intérêts spécifiques nationaux ou des institutions concernées et sont autorisés à exprimer leurs opinions personnelles.

Des tiers peuvent participer aux réunions du conseil d'administration en qualité d'observateur, sur invitation du conseil d'administration. Ils peuvent émettre un avis mais ne disposent pas du droit de vote.

En cas de vacance (en ce-compris en raison d'une démission), un nouvel administrateur peut être coopté par le conseil d'administration, conformément aux règles prévues dans le présent article. Le mandat du nouvel administrateur se termine au même moment que celui de l'administrateur remplacé. La confirmation de la nomination du nouvel administrateur est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion, soit des membres par résolutions écrites.

Les élections pour les membres du conseil d'administration se tiennent tous les deux ans. Chaque membre du conseil d'administration est élu pour une période de deux ans. A la fin de cette période, chaque administrateur peut se représenter pour les nouvelles élections. Aucun membre du conseil d'administration ne peut exercer cette fonction sur plus de 6 années continues. Si un administrateur souhaite être réélu au-delà d'une période consécutive de 6 années, une période de deux ans doit séparer la fin de leur précédente fonction de leur nouvelle élection.

Afin d'organiser une représentation d'intérêts, un seul administrateur par pays pourra être élu.

Le vote se fera à la majorité simple. Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de votes, et si ce résultat affecte la décision finale, un nouveau tour d'élection sera tenu entre ces candidats. A chaque tour de ces élections au conseil d'administration, chaque membre effectif d'ENCATC aura le droit de vote.

Au cas où l'association serait subventionnée par une organisation intergouvernementale telle que le Conseil de l'Europe, la Commission de l'Union européenne ou l'Unesco, un représentant de cette organisation peut participer aux réunions du conseil en tant que membre ex-officio. Il ne possède pas le droit de vote.

Article 25. Le conseil choisit en son sein un Président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Un administrateur peut assumer la fonction de président au maximum pendant quatre ans. Le président préside l'assemblée générale et le conseil d'administration et en fixe les ordres du jour. En son absence, il est remplacé par un des vice-présidents ou par un autre membre du conseil. Il représente ENCATC au plus haut niveau.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations du conseil d'administration, signés par le président qui n'aura pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies par le conseil d'administration représenté par son président ou un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 26. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an par convocation électronique du président, ou du Secrétaire Général, et aussi souvent que l'exigent les intérêts d'ENCATC. Lors de ces réunions, le quorum est atteint lorsque la moitié des membres du conseil est présente ou représentée et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Il n'est pas tenu compte des abstentions, votes blancs et irréguliers (ni au numérateur, ni au dénominateur). Chaque administrateur dispose d'une voix.

Lorsqu'un administrateur ne peut assister à une réunion du conseil d'administration, il peut donner procuration à un autre administrateur, le nombre de procurations détenues par un mandataire étant limité à deux.

L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le président ou par le Secrétaire Général et sera accompagné des points d'agenda inscrits.

Les réunions du conseil d'administration peuvent également être valablement tenues par conférence téléphonique, vidéoconférence ou webconférence.

Les décisions du conseil d'administration peuvent en outre être prises par résolutions écrites des administrateurs à condition que chaque administrateur ait été informé au moins 10 jours calendrier à l'avance des décisions à prendre. Les décisions entrent en vigueur à la date mentionnée sur les résolutions écrites et sont réputées avoir été prises au siège de l'association.

Article 27. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale les comptes de l'exercice qui précède il lui soumet également, pour approbation, le projet de budget pour l'exercice suivant.

Article 28. Le conseil d'administration peut conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.

Par ailleurs, le conseil d'administration est compétent pour constituer des comités qui exercent un rôle consultatif. La composition et le fonctionnement des comités sont plus amplement définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 29. Le Secrétaire Général est chargé de la gestion journalière d'ENCATC. Il est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du président.

A titre indicatif, et sans que cette énumération soit limitative, la gestion journalière comprend le pouvoir de :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association par le biais de La Poste, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Le Secrétaire Général pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

Le Secrétaire Général jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière, après autorisation préalable du conseil d'administration qui pourra fixer des limites financières à son intervention des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous :

- prendre ou donner tout bien meuble et location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- engager et licencier tout salarié de l'association, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement ;
- réclamer, toucher et recevoir toutes sommes d'argent, tous documents et biens de toute espèce ou en donner quittance ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'association;
- négocier et conclure tout contrat de transaction; représenter l'association en justice (en ce compris devant le Conseil d'Etat) ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter ;
- faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble ;
- prendre ou donner tout bien immeuble et location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens ;
- conclure tout contrat relatif à l'achat ou la vente de tout bien immeuble.

Rémunération du Secrétaire Général : Le Secrétaire Général percevra une rémunération pour l'exercice de son mandat tel que déterminé par le conseil d'administration.

TITRE VI. – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 30. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La dernière version du règlement d'ordre intérieur a été approuvée le 8 décembre 2019.

TITRE VII. – MODIFICATION AUX STATUTS – DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 31. Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'un tiers des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins 30 jours à l'avance, la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une telle proposition que si les membres détenant au moins deux tiers du nombre total des voix sont présents ou valablement représentés. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. Lors de cette seconde réunion, il est valablement délibéré et décidé, sur la base du même ordre du jour que celui de la première réunion, quel que soit le nombre de membres ayant voix délibérative présents ou valablement représentés.

Article 32. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à ENCATC ou à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

TITRE VIII. – DISPOSITIONS GENERALES

Article 33. Les fonctions de président, de vice-président ainsi que celles de membres du conseil d'administration sont gratuites. Ces personnes, de même que le Secrétaire Général, n'engagent ENCATC que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations applicables aux associations internationales sans but lucratif.

Tout litige ayant trait aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ou à toute décision d'un des organes de l'association est régi par le droit belge et est soumis aux juridictions francophones de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 35. Les statuts sont rédigés en français et en anglais. La version française est la version officielle des statuts et prévaut.

L'anglais est la langue de travail de l'association.

* * *